DECRET

JEAN-CLAUDE DEVALTER Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution,

Vu l'Accord sur la délimitation des frontières maritimes entre la République de Cuba et la République d'Haiti signé à la Hava-

ne, capitale de Cuba le 27 octobre 1971;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1977 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31 34,48, 70 71, 72, 93 (dernier alinea), 95, 112, 113; 122 (2ème, alinéa): 125 (2ème alinéa) 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1978 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité néconomique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient de sanctionner l'Accord ci-dessus

mentionné.

Sur le rapport de Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; Et après délihération en Conseil des Secrétaires d'État;

DECRETE:

Article Lemme Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet. I Accord sur la Délimitation des frontières marissimus estre la République de Cuba et la République d'Haiti signe limbit Havane, Capitale de Cuba, le 27 octobre 1977.

Article 2.— Le présent Decret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne. Donné au Palais National, à Port au Prince, le 4 Novembre 1977, An 174ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

For le Présidente

Le Sécrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner-BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationals-Me. Aurélien G. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles : et du Développement Rund : Edouard BERROUET

Le Secrétoire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Condination et de l'information : Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice v'Michel FIEVRE; Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie Albert CHARLOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, Pierre SAINT-COME Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Achille SALVANT Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat mois Pontefouille : Henri P. BAYARD

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET LA REPUBLIQUE DE CUBA SUR LA DELIMITATION DES FRONTIERES MARITIMES ENTRE LES DEUX ETATS

Le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement de la République de Cüba;

Réitérant leur attachement au principe de la négociation comme moyen de résoudre les problèmes internationaux;

Compte tenu des récents développements dans le domaine du Droit de la Mer;

Considérant l'établissement de la Zone Maritime Economique Exclusive d'Haiti et de la Zone Economique de Cuba;

Considérant également que leur devoir est d'assurer pour leur pénule les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, qui se trouvent dans les aires marines et sous-marines, soumises à leurs droits, juridiction et souveraineté respectifa;

Reconnaissant que la coopération entre les États et tout particulièrement entre les États d'une même région est nécessaire pour parvenir à l'exploration. à l'exploitation à la conservation et à l'administration rationnelles et optimales des ressources de la mer tant vivantes que non vivantes;

Animés du désir de fixer les limites entre les deux zones; Ont désignés à cet effet leurs pléninatentisites, à savoir ;

Pour le Gouvernement de la République d'Haiti : Serge Elle Charles : Ambassadeur, Représentant Permanent d'Haiti auprès de l'Organisation des Nations-Unies. Pour le Gouvernement de la République de Cuba : Carlos Amat Forès : Ambassadeur, Directeur de la Direction d'Amérique I du Ministère des Affaires Etrangères, qui après avoir présenté leure Pleine Pouvoirs et les avoir estimés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.— Le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement de la République de Cuba décident sur la base du principe de l'équidistance ou de l'équité, suivant le cas, de fixer la ligne de démarcation entre la Zone Maritime Economique Exclusive d'Haiti et la Zone Economique de Cuba.

Article 2.— La ligne de démarcation mentionnée au paragraphe antérieur qui constitue la frontière maritime entre les deux Etats est définie par les arcs de cercle maximal qui unissent les points dont les coordonnées géodésiques déterminées à partir des meilleurs renseignements disponibles à l'heure actuelle sont les suivants :

POINT NO.		LATITUDE		Longitude		
	Dog	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	20:	22 :	24.76	73 :	34 :	C 40
2	20:	19	17.27	73 :	36:	56.48
3	20 :	7	44.70	73 :	43:	45.08 11.10
4	20]:	5:	15.16	73:	44:	30.05
5	19:	59 :	42.59	73:	47 ;	36.67
6	19:	57:	19.38	73 :	48:	53.03
7 8	19 .	54:	4.16	73:	ŝĭ:	4.20
9	19:	50 ;	29.42	73:	53:	9.98
10	19:	50 :	23.38	73,	53:	13,07
10 11	19 : 19 :	49:	41.40	73 :	53 .	35.78
12	19;	44 : 43 :	35.27	73 :	55 :	50 22
13	19.;		33.70	73:	56:	29.65
14	19:	40 : 35 :	32.76	73 :	58 :	3:17
15	19:	35 ; 32 ;	46,24	74 :	0 ;	13 Rs
16	19 ;	27:	20,09 56.12	74 :	2:	26.66
17	19:	27:		74 :	4:	49.55
18	19; 10;	27: 24:	35,78 48,19	74 :	4:	53 44
19	19:	24 :	30.02	74 :	G:	47.94
20	19;	24:	20 AB	74 : 74 :	7 : 8 :	20.56
24	10:	23 ;	58.75	74 :	30;	46.62
29	ĵą;	23.	50.15	74:	30; 11;	44 95 JR 96
23	19 :	23:	21 42	74 :	13:	31,72
24	19 :	23 :	1814	74 :	13:	44.77
25	10:	22	59 07	74 :)5:	4/1 97
25	19:	72	28-04	74 :	17:	18.04
27	19;	22 :	3.13	74:	19:	995
28	19 :	21 .	53.75	74 :	30 :	45.63
29	10:	21:	17 47	74 :	22:	25.58
30	19 :	21:	35.17	74 :	29 :	20 45
31	30:	20 :	48,06	74 :	24:	32.89
32	19:	20.:	31 08	74 :	25 :	37 76
33	19:	20:	9.20	74 :	27:	17.17
34	19:	19:	53.14	74 :	28 :	38,57
35	19:	19 :	38.27	74 :	29:	42,39
36 37	19 ; 30 ;]9 :]0 :	26:08 .82	74 : 74 :	30 °	49,44, 20,71
38	30 :	18	43 03	74:	33 :	51.74
39	10:	33.	7 53	74 :	36 :	23 03
40	19:	17.	21.09	74 :	39 :	8 84
át	ĵĄ.	14;	24 49	74	40	34.73
42	19:	15 :	10 07	74:	45 .	22.80
43	jo :	15:	A 57	74:	46 :	7 45
44	30.3	39 :	ያስ ተጸ	74 :	51	30.08
45	j q ;	lu:	31.91	74 :	56 :	21.64
45	3 a z	8	9 (2)	75 :	٦,٠	41.00
47	30 ;	3:	35 70	75:	39 :	g an
48	78;	59:	43 75	75 :	. 16 :	13 20
ል ባ	1.R.y	۴9 .	95 42	75 :	ን ላ :	50 74
59	۶۹ :	51:	41.R1	75 :	28 :	<i>8</i> 70
51	18:	49 :	55,74	75 :	30 :	23.50

Article 3.— Pour tracer la ligne de démarcation ci dessualitionnée les parties ont pris comme points de référence les lignes de la ligne d

de base qui figurent dans l'annexe de cet Accord.

Article 4.— La ligne de démarcation figure à titre d'illution sur la carte nautique : Echelle 1:926,560, Defense Maps Agency, Nos. 26010, année 1970, revisée le 19/4/1975, lédition, se trouvant en annexe.

Article 5— La ligne de démarcation fixée selon les termes, présent Accord constitue, à son tour, la ligne de démarcation

plateau continental d'Haiti et de celui de Cuba.

Article 6.— Le présent Accord lie bilatéralement les deux ties, sans préjudice des positions qu'elles pourraient éventuel ment adopter librement à toute conférence sur le Droit de Mer de la Mer ou toutautre forum ou négociation internations y relatifs.

Articles 7.— Les deux parties conviennent qu'aucune de no réclamera ni n'exercera dans ancun but des droits de son raineté ou de juridiction sur les eaux le fond et le sous-sol me se trouvant dans la zone économique de l'autre partie telle qu'e

a été délimitée dans le présent accord.

Article 8.— Les deux parties convionnent de coopérer à M boration et la mise en œuvre de programmes de conservations ressources naturelles et de préservation du milieu marin dans

zones qui sont l'obiet de cet Accord.

Article 9— Les deux parties conviennent de réeler tout férend qui pourrait surgir dans l'application ou l'exécution présent accord conformément à la procédure de réelement cifique des différends telle que prévue à l'article 33 de la Cotte des Nations-Unies.

Article 10.— Le présent Accord sera signé et ratifié par deux parties conformément aux règles constitutionnelles usage dans leur pays respectif et entrera en vigueur des l'écht

ge des instrument de ratification.

Fait à la Ville de La Havane, le 27 octobre 1977 en dout exemplaire en français et en espagnol, les deux langues fais également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Haiti:

Serge S. Charles

Pour le Convernement de la République de Cuba :

Signé : Illisible